

Initiatives ministérielles

temps, s'ils ne permettent pas aux agents de la paix d'appliquer cette force—là beaucoup plus tard? Ce sont des choses qu'on pourrait corriger éventuellement en comité. On fera alors part de ces observations—là.

Je crois que vous avez compris, monsieur le Président, comme l'a dit mon confrère tantôt, que nous sommes d'accord avec ce projet de loi, mais qu'on proposera toutefois des amendements devant le comité pertinent.

[Traduction]

M. Harbance Singh Dhaliwal (secrétaire parlementaire du ministre des Pêches et des Océans): Monsieur le Président, le ministre de la Justice a décrit à la Chambre en quoi consiste le projet de loi. Il l'a fait avec la clarté, la franchise et l'énergie dont le ministre est naturellement doué. Avant d'être appelé au Cabinet, il était en effet l'un des avocats plaidants les plus réputés au Canada. Dans son intervention, le ministre a surtout parlé des modifications au Code criminel. Il n'a abordé que brièvement les modifications à la Loi sur la protection des pêches côtières.

Je vais donc tâcher de donner à la Chambre plus de précisions sur ce dernier sujet.

Les modifications à la Loi sur la protection des pêches côtières donnent le pouvoir d'employer contre un bateau de pêche étranger qui tente de fuir une force susceptible de le désemperer afin d'en arrêter le capitaine. La mesure à l'étude concerne les bateaux de pêche étrangers, non les bateaux canadiens.

La raison en est simple: comme les bateaux de pêche canadiens exercent leurs activités à partir de ports canadiens, on peut en arrêter le capitaine quand il rentre au port. On ne peut évidemment pas en dire autant pour les bateaux étrangers.

La mesure à l'étude n'accorde aucun pouvoir nouveau. La modification proposée à la Loi sur la protection des pêches côtières est nécessaire pour éviter toute ambiguïté que pourrait créer la modification proposée au paragraphe 25(4) du Code criminel.

Je vais décrire les circonstances dans lesquelles on peut employer la force en question. La mesure à l'étude en énumère trois: lorsqu'un fonctionnaire canadien dûment autorisé, appelé garde-pêche, procède légalement à l'arrestation du responsable d'un bateau de pêche étranger; lorsque le capitaine du bateau s'enfuit pour éviter son arrestation; et lorsque le garde-pêche estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire pour procéder à l'arrestation. Le Parlement définirait donc dans la mesure législative les circonstances dans lesquelles on peut recourir à la force.

C'est au gouvernement qu'il incombe de déterminer de quelle façon serait employée la force susceptible de désemperer un bateau. Il le fera par règlement, comme la mesure à l'étude lui en donnera le pouvoir. Comme l'a dit le ministre de la Justice, ce règlement sera compatible avec la Charte des droits et libertés.

On ne recourra à cette force qu'après un avertissement suffisant. Cela donnera au bateau tentant de fuir la possibilité de s'arrêter. Cela donnera également à l'équipage du bateau en fuite le temps de quitter la section du bateau qui serait la cible du tir. L'emploi de la force serait une solution de dernier recours. Il faudrait laisser toute latitude pour éviter d'y avoir recours.

Quand on doit y recourir, il faudrait faire tous les efforts possibles pour éviter de faire des victimes. Cependant, une véritable menace de recours à la force est nécessaire pour exercer un effet de dissuasion.

• (1530)

D'une manière générale, le règlement autorisera le recours à la force en mer pour désemperer un bateau, conformément aux usages internationaux. Supposons qu'un bateau de pêche étranger ait enfreint les lois canadiennes. Diverses méthodes seront utilisées pour le prévenir. On peut hisser des fanions reconnus à l'échelle internationale pour demander d'entrer en communication avec le bateau ou pour lui ordonner de se mettre en panne. On utilise aussi des feux clignotants et des sifflets pour ordonner au capitaine de stopper son bateau. On emploie des codes reconnus dans le monde entier pour ordonner au bateau de se mettre en panne. De plus, par le biais de communications radio, on ordonne à maintes reprises au bateau de s'arrêter. Si cela reste sans effet, et j'insiste là-dessus, des coups de feu sont tirés en guise d'avertissement.

Après avoir pris toutes ces mesures pour amener le bateau à s'arrêter, on prévient les membres de l'équipage que l'on recourra à la force afin de désemperer le bateau. On leur annonce quelle partie du bateau sera la cible des coups de feu et on les prie de quitter cette partie du bateau. On donne une autre occasion au bateau de s'arrêter ou à l'équipage de quitter la partie du bateau qui sera visée. C'est seulement après cela que l'on utilise la force et uniquement celle qui est nécessaire pour stopper le bateau et procéder aux arrestations. Cela est conforme aux usages internationaux concernant le recours à la force en vue de désemperer un bateau en mer.

Le Canada a toujours eu à coeur de protéger ses ressources halieutiques. C'est particulièrement important en ce moment, étant donné que la pêche commerciale de nos stocks de morue et de flet au large de la côte atlantique risque d'être à tout jamais révolue. Nous devons prendre toutes les mesures nécessaires, au Canada et à l'échelle internationale, pour protéger ces ressources.

Les stocks de morue et de flet qui chevauchent la limite de 200 milles sont principalement menacés par des bateaux qui pêchent dans les eaux internationales et qui battent pavillon de complaisance de pays comme Panama, le Honduras, Belize et la Sierra Leone. Ces bateaux continuent d'exploiter des stocks dont les niveaux sont dangereusement bas. Ils pêchent sans se soucier des quotas. Ils capturent tout ce qu'ils peuvent. Ils utilisent des engins dont le maillage est petit. Ils prennent du poisson trop péché. Bref, ils enfreignent toutes les règles de conservation qui existent. Pour les propriétaires de ces bateaux, ce sont les bénéfices qui ont préséance. Les mesures de conservation, ils n'en tiennent pas compte. Ils ne s'en préoccupent tout simplement pas.